



FICHE SÉCURITÉ N°10

Le risque incendie

Mise à jour

De quoi parle-t-on ?

L'employeur doit prendre toutes les **mesures nécessaires à la prévention des incendies**, l'organisation des secours et à la formation du personnel au risque incendie.

À noter



Le Syndicat général des vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 0326595501 – www.sgv-champagne.fr).

Comment le mettre en pratique ?

Prévention du risque incendie

• DEGAGEMENTS

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre une **évacuation rapide** des occupants dans des conditions de **sécurité maximale**:

- les dégagements doivent être libres;
- aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous de minima spécifiques:

Effectif de l'entreprise	Nombre de dégagements	Largeur totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 mètre
De 20 à 100 personnes	1	1,50 mètre

- les dégagements sont disposés de manière à éviter les culs de sac.

• ESCALIERS

Les escaliers doivent être munis de **rampe** ou de **main-courante** et doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur.

Les escaliers desservant les sous-sols doivent avoir une largeur augmentée de moitié par rapport à celles fixées ci-dessus. Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

• ÉCLAIRAGE

Les établissements doivent disposer d'un **éclairage de sécurité** permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

• CHAUFFAGE DES LOCAUX

Il est notamment **interdit** de **remplir** les **réservoirs** des appareils de chauffage pendant leur **fonctionnement**.

• EMPLOI DES MATIÈRES INFLAMMABLES

— Emploi de matières inflammables

Si des substances ou préparations stockées ou manipulées sont classées **explosives**, **comburantes** ou **extrêmement inflammables**, les locaux ne doivent contenir aucune source d'ignition (foyer, flamme, appareil pouvant produire des étincelles notamment).

Dans ce type de locaux, les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, après usage.

Dans tous les cas où la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés, est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

— Interdiction de fumer

Depuis 2007, il est interdit de fumer sur les lieux de travail (locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés et bureaux collectifs ou individuels).

Le principe de l'interdiction de fumer doit faire l'objet d'un affichage/signalisation sur les lieux de travail (signalétique téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr).

A savoir: la mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est pas une obligation: il s'agit d'une simple faculté laissée à la libre décision de l'employeur. Si un tel emplacement existe, il doit néanmoins respecter un certain nombre de normes spécifiques.

Moyens de lutte contre l'incendie

• LES EXTINCTEURS

— Emplacement

Le nombre et le type des extincteurs (portatifs ou à extinction automatique) **dépendent des risques en présence sur l'exploitation** (risques électriques, archives, produits chimiques, travaux par point chaud par exemple) et inscrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'emplacement des extincteurs doit être signalisé par des panneaux de localisation et leurs accès dégagés.

Les règles générales à suivre:

- Ils doivent être en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement;
- au moins 1 extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher;
- au moins 1 appareil par niveau;
- agent d'extinction (eau, poudre, CO₂...) en fonction des risques; étant ici rappelé que sur les feux d'origine électrique, il faut employer de préférence les extincteurs CO₂ (surtout pas d'eau sur les feux électriques)
- se rapprocher de son assureur.

— Utilisation

Il est important **d'organiser régulièrement des visites périodiques du matériel ainsi que des exercices** au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours. De même, des formations doivent être régulièrement dispensées afin de permettre au personnel de reconnaître les combustibles, d'utiliser les extincteurs appropriés et de les manipuler correctement.

— Entretien/vérification

Les extincteurs doivent être inspectés régulièrement.

Ces contrôles peuvent être réalisés par un personnel de l'entreprise.

Lors de ces contrôles, on s'assure notamment que :

- les appareils sont toujours à leur place et que celle-ci est bien appropriée ;
- ils sont accessibles, visibles et en bon état ;
- ils sont toujours adaptés aux risques identifiés ;
- leur mode d'emploi est apposé, lisible et orienté vers l'extérieur ;
- les aiguilles de l'indicateur de pression (lorsqu'il existe) sont situées dans la partie verte ;
- les scellés de sécurité ne sont ni brisés ni manquants.

La maintenance annuelle des appareils est obligatoire.

La vérification périodique des extincteurs doit avoir lieu au moins une fois par an et être réalisée par un installateur certifié ou un organisme vérificateur certifié.

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés AFNOR et porter la marque NF-Extincteurs (estampille de couleur grise apposée sur l'appareil). Toute nouvelle installation d'extincteurs doit faire l'objet de la part de l'installateur certifié d'un certificat de conformité. Ces vérifications sont consignées dans un registre de sécurité.

• LES AUTRES MATÉRIELS D'EXTINCTION

Dès lors que le chef d'exploitation l'estime nécessaire, l'établissement doit être équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

• LES ALARMES INCENDIE

Obligatoire où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables, le système d'alarme sonore doit :

- Etre **audible en chaque point du bâtiment**
- Etre **distinct** de tout autre signal sonore
- Avoir une **autonomie minimale de 5 minutes**

Elles sont mises en place par un installateur agréé et vérifiées régulièrement par un organisme compétent (se rapprocher de l'assureur).

• LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

L'employeur doit informer les salariés lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire **des consignes de sécurité incendie et de l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures de sécurité en cas d'incendie.**

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans les locaux de travail et comporter un certain nombre de dispositions obligatoires :

1. le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
2. les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
3. pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation ;
4. les mesures spécifiques, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
5. les moyens d'alerte ;
6. les personnes chargées de prévenir les sapeurs pompiers ;
7. l'adresse et le numéro du service de secours de premier appel ;
8. le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme.

Les consignes de sécurité incendie doivent être accompagnées du **plan de l'entreprise** avec indication des moyens d'intervention, des téléphones et des moyens d'alarme et communiquées à l'inspection du travail.

Des **consignes spécifiques** doivent également être rédigées : elles doivent être brèves (alarme, intervention immédiate, évacuation etc.).

Tous les 6 mois des exercices et des essais périodiques doivent être effectués pour s'assurer que chaque salarié a bien assimilé les consignes en cas d'incendie. **Ces exercices doivent être consignés dans un registre.**

• LE PERMIS DE FEU

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu doit être rédigé de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires. Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail. Le travail par points chauds (soudage au chalumeau, à l'arc électrique, oxycoupage) nécessite des mesures de prévention et de surveillance particulières pendant et après les opérations. De plus, il fait partie des exigences de base d'un assureur : si un incendie se déclare par la suite de travaux par point chaud et qu'aucun permis de feu n'a été établi, l'indemnisation pourra être réduite.

• LE DÉSEMFOUMAGE

La technique de désenfumage est utilisée non seulement pour limiter l'intoxication des personnes par les gaz de combustion mais aussi de façon à limiter ou ralentir la propagation de l'incendie. En effet les fumées chaudes qui se dégagent facilitent l'élévation de température. Si on évacue ces fumées, on limite la montée en température et donc l'extension de l'incendie.

Le code du travail impose que :

- les locaux situés en rez de chaussée et en étage de **plus de 300 m²**, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² et tous les escaliers doivent être équipés d'un **dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.**
- les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur
- la **surface totale** des sections d'évacuation des fumées doit être **supérieure au centième de la superficie** du local desservi avec un **minimum de 1m².**
- chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher
- dans le cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100m².

Conseils et astuces

L'employeur peut contacter à tout moment une entreprise certifiée afin de se rendre dans les locaux de travail pour réaliser l'étude, l'installation, la vérification et la maintenance des extincteurs incendie.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudence, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement à de lourdes peines.

Rappel : le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Références :

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
Art. R.4227-4 et suivants du Code du Travail.

Rédaction : Syndicat Général des Vignerons, 03 26 59 55 01 (avec le soutien financier de la GPE de la FNSEA Champagne Ardenne).